

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
17 janvier 2014  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse****Soixante et onzième session**

Genève, 31 mars-3 avril 2014

Point 12 d) de l'ordre du jour provisoire

**Questions diverses: autres questions****Proposition de projet d'amendements au Règlement n° 104  
(Marquages rétroréfléchissants pour les véhicules  
des catégories M, N et O)****Communication de l'expert de l'Association européenne  
des fournisseurs de l'automobile\***

Le texte ci-après a été établi par l'expert de l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



## I. Proposition

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«**5.4.3.5 “F” pour les matériaux destinés au marquage des extrémités, avec bandes alternées rouges et blanches rétro réfléchissantes.**».

Annexe 2,

Point 2, lire:

«Classe du matériau de marquage: C/D/E/F 2/».

Annexe 3,

Paragraphe 1, lire:

«...»

**Le symbole “F” désigne un matériau destiné aux marquage des extrémités.**».

Annexe 5,

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«**2. Marquages latéraux, arrière et/ou avant constitués de bandes (classe F)**»

**2.1 Généralités**

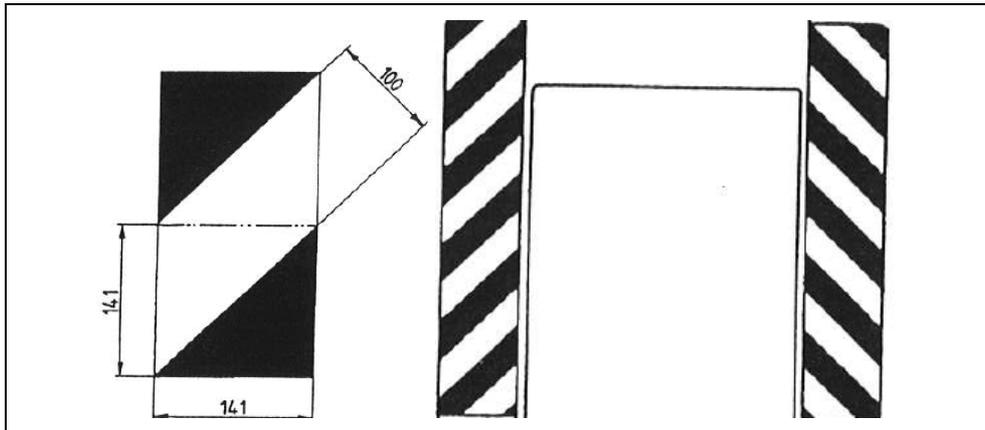
**Les marques sont constituées de bandes rétro réfléchissantes.**

**2.2 Dimensions**

**2.2.1 Les matériaux rétro réfléchissants des dispositifs de la classe F sont constitués de bandes diagonales rouges et blanches de 100 mm de large, inclinées vers l'extérieur et vers le bas selon un angle de 45°. La surface normalisée de base est un carré de 141 mm de côté dont une moitié, selon sa diagonale, est blanche et l'autre moitié est rouge, qui représente une surface standard (voir fig. 3).**

**2.2.2 Chaque élément constitutif d'un matériau de marquage rétro réfléchissant doit avoir une longueur minimum correspondant au minimum à 9 surfaces normalisées telles que décrites au paragraphe 2.2.1 ci-dessus sur les gros véhicules disposant d'un espace de montage disponible; ce chiffre peut toutefois être ramené à un minimum de 4 surfaces normalisées sur les véhicules ne disposant que d'un espace de montage limité.**

Figure 3  
Marquage rétro réfléchissant de la classe F



Annexe 6

Paragraphe 1, lire:

«...»

**Les matériaux de marquage rétro réfléchissants (classe F) doivent être blanc et rouge.».**

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«3. **Lorsque les échantillons de matériaux de la classe F sont mesurés avec un spectrophotomètre conformément aux prescriptions du document n° 15 de la CIE (1971) et éclairés au moyen de l'illuminant normalisé D65 sous un angle de 45° et observés le long de la normale (géométrie 45/0), la couleur du matériau à l'état de neuf doit se trouver à l'intérieur des limites définies au paragraphe 2.31 du Règlement n° 48.».**

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«3.1 **Le facteur de luminance pour la couleur rouge doit être  $\geq 0,03$ . Pour la couleur blanche, il doit être  $\geq 0,25$ .».**

## II. Justification

1. La présente proposition vise à ajouter de nouvelles dispositions relatives aux nouveaux matériaux à utiliser pour les marquages de la classe F du type à chevrons destinés aux véhicules utilitaires spéciaux ou aux remorques, pour lesquels il n'existe généralement pas de matériaux de marquage de gabarit standard.
2. Certaines Parties contractantes disposent de prescriptions au niveau national. La présente proposition d'amendement tente d'harmoniser ces prescriptions.
3. Les définitions de la classe F qui figurent dans le Règlement n° 48 ont été modifiées en conséquence.